

**DECISION PORTANT ADAPTATION DES MODALITÉS DE CONTROLE DES CONNAISSANCES 2020/2021–
RECOURS AUX EXAMENS A DISTANCE JUSQU’AU 2 MAI 2021 INCLUS**

Le président de l’université de Lorraine

- VU le code de l’éducation, notamment les articles L613-1 et L712-2 ;
- VU l’ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19, notamment les articles 3 et 4 ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l’université de Lorraine, notamment l’article 5 ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, notamment l’article 34 ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2021 relative aux consignes applicables aux établissements d’enseignement supérieur ;
- VU le règlement intérieur de l’université de Lorraine en date du 9 février 2021 ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin relatif à l’élection du président de l’université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- VU l’avis favorable du conseil de la formation de l’université de Lorraine du 6 avril 2021 sur le protocole sanitaire de l’université de Lorraine relatif aux examens et aux concours ;
- VU l’avis favorable du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l’université de Lorraine du 7 avril 2021 sur les mesures prises par l’établissement en matière de prévention et de conditions de travail sur la période d’avril 2021 ;
- VU les réponses ministérielles (direction générale de l’enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle) du 7 avril 2021 relatives à l’organisation de certaines épreuves d’examens en présentiel, par dérogation ;

Considérant que l’article 3 de l’ordonnance du 24 décembre 2020 relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19 dispose que les autorités compétentes peuvent apporter aux modalités de délivrance des diplômes les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre ; que sur les épreuves des examens, cet article prévoit que “ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d’égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d’organisation, qui peut notamment s’effectuer de manière dématérialisée. Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.” ; que l’article 4 de cette ordonnance dispose que “Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d’établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l’organe collégial compétent.” ;

Considérant que l’article 34 décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 dispose que “Jusqu’au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements mentionnés au présent article se déroulent à distance, à l’exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l’éducation.” ;

Considérant que les conseils des collègiums de l’université de Lorraine sont compétents pour approuver les modalités de contrôle de connaissances du collégium en vertu de l’article 14-II du décret du 22 septembre 2011 modifié ; que par dérogation, certaines composantes de l’université de Lorraine arrêtent les modalités de contrôle de connaissances qui les concernent, notamment les UFR de santé en vertu de

l'article L713-4 du code de l'éducation, l'INSPE de Lorraine en vertu de l'article L721-3 de ce code, les IUT en vertu de l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Considérant que les épreuves des examens débutent pour certaines le 6 avril 2021 ; que cette date est incompatible avec l'organisation d'une nouvelle réunion du conseil du collégium ou de composante, quel que soit le mode de délibération, dès lors que les épreuves sont en cours et que les adaptations des modalités de délivrance des diplômes doivent être portées à la connaissance des candidats dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves ;

Par voie de conséquence et au regard du degré d'urgence à arrêter les modalités de contrôle des connaissances modifiées, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2020 susvisée.

ARRÊTE

Article 1

Sont arrêtées les adaptations des modalités de contrôle de connaissances 2020/2021 suivantes :

- les épreuves de contrôle continu peuvent être organisées en présentiel sur toute la période d'avril 2021 à la condition qu'elles ne conduisent pas à placer plus de 50 étudiants simultanément dans la même salle, correspondant au nombre maximum d'étudiants par groupe de travaux dirigés ;
- sur la semaine du 6 avril au 11 avril 2021, les examens peuvent être organisés en présentiel au format des épreuves de contrôle continu mentionné ci-avant (au plus, 50 étudiants par salle) ;
- à partir du 12 avril et jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les examens sont organisés de manière dématérialisée ou sont reportés.

La mise en œuvre de ces adaptations est soumise au respect des mesures générales en vigueur de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, notamment du protocole sanitaire de l'université de Lorraine relatif aux examens et aux concours du 6 avril 2021.

Article 2

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

- aux examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé, notamment les études médicales, les études pharmaceutiques, les études d'odontologie, les études de maïeutique ;
- aux concours pour l'accès à une formation de l'enseignement supérieur ;
- aux examens de PACES, PASS et LAS (1^{ère} année des licences portant des LAS) ;
- au test de langue allemande pour l'accès des candidats de parcoursup en 1^{ère} année de l'ISFATES, prévu le 17 avril 2021 ;

Ces examens et concours peuvent être organisés en présentiel, dans le respect des mesures générales en vigueur de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, notamment du protocole sanitaire de l'université de Lorraine relatif aux examens et aux concours du 6 avril 2021.

Article 3

Conformément aux principes énoncés dans les articles 1 et 2, les modalités spécifiques d'organisation des épreuves par un contrôle continu, par un examen terminal ou par ces deux modes de contrôle combinés sont portées à la connaissance des candidats par les directeurs de composante de l'université de Lorraine par tout moyen dans les meilleurs délais avant le début des épreuves.

Article 4

Les directeurs de collégium et de composante de l'université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente dans les locaux de l'université de Lorraine et publiée sur le site internet de l'établissement.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de région académique. Elle prend fin le 2 mai 2021.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du président de l'université de Lorraine en date du 7 avril 2021 sur le même objet.

Fait à Nancy, le 8 avril 2021

Le Président de l'université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

Transmis au recteur de région académique : le 8 avril 2021